



DIRECTIVE D'UTILISATION TERRAINS DE SPORTS EN PLEIN AIR

Entrée en vigueur au 1.10.2013

La présente directive a pour but de fixer les conditions de l'utilisation rationnelle des terrains sportifs, ainsi que de toutes les infrastructures attenantes et de favoriser une entente harmonieuse entre les divers utilisateurs.

1. **L'occupation des terrains est interdite sans réservation préalable auprès du Service culture et sports de la Ville de Sierre. Toute occupation frauduleuse pourra donner lieu à une dénonciation à la Police, ainsi qu'au paiement d'une taxe.**
2. L'ordre et la décence doivent régner sur les terrains et leurs abords. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité du public et des usagers, ainsi que tous faits de nature à dégrader ou à salir les installations et les bâtiments sont prohibés et passibles de dénonciation.
3. Les utilisateurs désignent parmi leurs membres un répondant (adresse, coordonnées téléphoniques) à l'égard du Service culture et sports et du personnel d'entretien. Seules ces personnes sont garantes des clefs et répondent de la présente directive auprès du Service culture et sports.
4. Les utilisateurs sont responsables de la bonne utilisation des installations, de la conservation du matériel mis à disposition, ainsi que de la restitution des installations dans l'état où elles ont été livrées.
 - a. Après chaque utilisation, les buts doivent être rangés et cadenassés.
5. Les utilisateurs sont priés de signaler à la personne en charge de l'entretien et la maintenance tout dégât, dysfonctionnement, perte, qui leur sont imputables ou non.
6. En cas de problèmes techniques, la personne en charge de l'entretien et la maintenance peut être contactée (voir coordonnées sur place).
7. Il est strictement interdit d'utiliser les terrains s'ils sont détrempés ou lors de précipitations. En cas de doute, prière d'appeler impérativement le concierge.
8. Toute manifestation publique doit être annoncée au minimum 6 semaines à l'avance auprès de la Police municipale.
9. Vestiaires :
 - a. L'entreposage de matériel non nécessaire aux entraînements et matchs est strictement interdit.
 - b. Les bouteilles en verre doivent être récupérées. Un container idoine est situé sous le pont de Noës, près du dépôt des Parcs&Jardins.
10. Accès et abords des terrains :
 - a. Aucun véhicule motorisé, ni vélo n'est autorisé à stationner aux abords des terrains sportifs :
 - A *Ecochia*, le parcage des voitures peut se faire au nord des vestiaires, éventuellement sur la place en gravier à l'est des terrains de football (uniquement lorsque le parc nord est complet).
 - b. L'accès est purement limité pour le déchargement de matériel lors de manifestations.
 - c. Tout élément fixe ou provisoire doit être approuvé par l'Administration communale (pose de cantines de fêtes, etc.), via le formulaire « demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation publique/privée » qui peut être téléchargé sur le site de la Ville : www.sierre.ch.
 - d. Le nettoyage des abords du terrain après les matchs et entraînements incombe à l'organisateur.
11. *Ecochia* - projecteurs :
 - a. Pour allumer et éteindre les projecteurs, seuls les interrupteurs se trouvant au fond du tableau doivent être utilisés (cf. affiche sur place).
 - b. Les projecteurs doivent être éteints sitôt l'entraînement ou le match terminé.



DIRECTIVE D'UTILISATION TERRAINS DE SPORTS EN PLEIN AIR

Entrée en vigueur au 1.10.2013

12. La grange située au sud-est du site d'Ecossia peut être utilisée pour l'entreposage du matériel nécessaire pour les entraînements et matchs uniquement. Tout dépôt de matériel superflu est strictement interdit.
13. Terrain de street-hockey :
 - a. La surface bitumineuse n'est accessible que par des personnes à pied (aucun véhicule).
 - b. Aucun élément ne peut être fixé dans le revêtement bitumineux.
 - c. Aucun percement ne doit être fait dans le revêtement bitumineux.
 - d. L'entretien de la surface de jeu et des abris sont à la charge des utilisateurs (nettoyage, déblaiement de neige, etc.).
 - e. Les constructions complémentaires ne sont pas autorisées sans l'aval de l'Administration municipale.
14. Bozon : terrain de beach-volley
Cette surface de jeu est réservée prioritairement au volley-club de Sierre. En dehors du calendrier sportif établi chaque année, ce terrain est ouvert au public, mais sur réservation auprès du Service culture et sports.
15. La Ville de Sierre décline toute responsabilité en cas d'accident. Les utilisateurs doivent être assurés personnellement.
16. Toute réclamation devra être formulée par écrit à l'Administration municipale.

Procédure en cas de litige ou non-respect de la directive

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, la Ville de Sierre, sur présentation d'un rapport de ses services peut décider d'appliquer l'une des pénalités prévues aux articles suivants :

- a. *La remise en état des installations.* Si les locaux et installations sont restitués dans un état de saleté inacceptable, il pourra être exigé la remise en état des locaux aux frais de la société utilisatrice.
- b. *La facturation pour les lumières non éteintes.* En cas d'oubli prolongé, la Ville se réserve le droit de percevoir une taxe.
- c. *La facturation des dégâts occasionnés.* En cas de déprédation du matériel ou des installations, leur remplacement sera facturé intégralement à la société responsable.
- d. *La suspension des locations,* pour une durée limitée, à l'utilisateur responsable des dégâts, déprédations ou non-respect des conditions d'utilisation.
L'Administration municipale fixera les délais de suspension, dans une fourchette allant d'une semaine à une saison complète, selon la gravité des faits.
- e. Ces pénalités pourront être cumulées si la nature des infractions et/ou la gravité des faits le justifient.

TOUTE DIRECTIVE EST CONTRAIGNANTE ET PARFOIS DIFFICILE A APPLIQUER;

NEANMOINS, CE DOCUMENT PERMET UNE UTILISATION TENANT COMPTE DES BESOINS DES UNS ET DES AUTRES.

Approuvé en séance du Conseil municipal du 27.08.2013